

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience Publique du mercredi troisième jour de janvier 2007 à 11 heures AM, pour statuer sur le recours exercé par la citoyenne Rebecca Guillaume, candidate à la Municipalité de Cité Soleil dans le département de l'Ouest, sous la bannière de l'UNION, identifié au CIN 07-01-99-1961-05-00052, contre la décision du BCEN de Cité Soleil dont le dispositif est ainsi conçu :

**Par ces causes et motifs**, le Bureau du Contentieux Electoral Communal de Cité Soleil après avoir entendu les parties, décide que la requête en contestation du Cartel de l'Union représenté par Madame Marie Rebecca GUILLAUME, Evel ANDOU, Merès LOUIS est irrecevable pour n'être pas conforme dans sa totalité au vœu de l'article 17 du décret électoral.

**FAITS** : La cause du rôle évoquée à l'audience du mercredi 3 janvier 2007 a été retenue par Derac Jean Kesler, avocat de l'UNION, qui, après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture de sa requête, et a conclu en ces termes :

*PAR CES MOTIFS* le recourant sollicite qu'il plaise au BCEN d'accueillir le recours ; infirmer la décision du BCEC de Cité Soleil jugeant à nouveau, faire droit aux demandes contenues dans la requête, ordonner une élection partielle au centre de vote building 2004 ; en cas de rejet improbable, annuler le centre de vote Building 2004.

A cette phase, le président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces, pour rendre sa décision dans le délai légal.

### **Visa des pièces :**

- Décision du BCEC de Cité Soleil en date du 28 décembre 2006 ;
- Procès-verbal du Juge de Paix de Cité Soleil en date du 4 décembre 2006;
- Recours du candidat au BCEN en date du 29 Décembre 2006 ;
- Requête en date du 11 décembre 2006 adressée au BEC de Cité Soleil ;
- Copie certifiée conforme à l'original d'une plainte déposée au sous commissariat de Cazeau ;
- Procès-verbal du juge de Paix de Cité Soleil ;

### **Droit**

- Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé ? Constatara-t-il que la décision du BCEC est sans fondement ? Infirmera-t-il cette décision ? Fera-t-il droit aux fins, moyens et conclusions du recourant ?

Considérant que par requête en date du 29 Décembre 2006 adressée au BCEN, le recourant demande au BCEN *d'accueillir le recours ; infirmer la décision du BCEC de Cité Soleil jugeant à nouveau, faire droit aux demandes contenues dans la requête, ordonner une élection partielle au centre de vote building 2004 ; en cas de rejet improbable, annuler le centre de vote Building 2004.*

Considérant que le BCEN suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

### **Sur la recevabilité du recours**

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral.

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN.

### **Sur le fondement du recours et sur son influence sur le résultat publié par le CEP**

Considérant que la contestation de la candidate a été rejetée par le BCEC de Cité Soleil pour n'être pas totalement en accord avec l'article 17 du décret électoral de 2005 ;

Considérant que c'est contre cette décision que la candidate a exercé son recours par devant le BCEN ;

Considérant que le recourant a dénoncé des cas d'irrégularité enregistrés lors des élections du 3 Décembre 2006 notamment au Building 2004, Tommy Warehouse et Circulation ;

Considérant que le recourant a pour obligation d'étayer ses allégations sur des preuves solides et convaincantes ;

Considérant que le recourant a fait appel à l'appareil judiciaire aux fins de constater et de verbaliser les cas d'irrégularité dénoncés ;

Considérant que l'analyse respective des deux procès-verbaux de constat rédigés par le Juge de Paix de la Commune de Cité soleil, dont teneurs suivent :

*... y étant arrivés il nous a introduit au dit centre de vote, nous avons scruté tout les poteaux sur lesquels on pourrait placarder des affiches quelles qu'elles soient. Nous n'avons remarqué que des morceaux de registres électoraux, c'est-à-dire les noms des électeurs, nous n'avons pas vu des procès-verbaux des bureaux affichés sur les poteaux, les murs ou les portes où des élections ont été déroulés...(Sic)*

*... Y étant arrivés avons vu et constaté effectivement les représentants desdits partis qui sont frustrés d'avoir que les soldats de la MINUSTAH et les responsables du centre qui leur ont interdit de pénétrer le centre de vote. Notre constat matériel terminé... (Sic)* n'a pas permis au BCEN de déceler des fraudes pouvant affecter le processus électoral ;

Considérant qu'aucune autre preuve n'a été soumise au délibéré du BCEN ;

Considérant que le recours de la candidate sera rejeté par le BCEN pour insuffisance de preuves ;

Considérant qu'il convient pour le BCEN de passer outre la demande de la candidate et de confirmer les résultats publiés par le CEP ;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours ;

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et de ses amendements sans possibilité de recours, Déclare recevable le recours introduit au BCEN par la citoyenne Rebecca Guillaume candidate à la Municipalité de Cité Soleil dans le département de l'Ouest, sous la bannière de l'UNION, Confirme les résultats publiés par le CEP et Rejette le recours exercé par la candidate pour insuffisance de preuve suivant les dispositions des articles 199 et 201 du décret électoral.

Donné de nous en audience électorale et publique du mercredi 3 janvier 2007, Rosemond PRADEL faisant office de président, Freud JEAN et Pauris JEAN BAPTISTE Conseillers, Me Georges MOSLER, av et Me Wolff LAPHARGUE, av, assistés de Katia Jean CHARLES, Greffier.

---

Pour Expédition Conforme et Collationnée  
Le greffier

**CEP-SC**

**M.D.J.J. CEP-DA/cl**